



PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2016

Nombre

de conseillers en exercice 19
de présents 14
de participants au vote 16

L'an deux mille seize, le treize septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M DENAX Jean-Marc, Maire.

Etaient présents: MM DENAX Jean-Marc, BELESTA LABOURDETTE Pascal, CAUSSOU Jean-Claude, DAVIOT Christian, DROUILLET Christine, GARRIDO LAMOTHE Hélène, GENTILHOMME Philippe, ISCH Sophie, JANY Jacques, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, MIALHE Sonia, SAINT- MARTIN Christine, SOUBIROU Jean-Marc.

Absents représentés : Monsieur CHOUNET Jean-Pierre a donné procuration à Monsieur JANY Jacques, Madame BONACHERA Caroline a donné procuration à Monsieur LAGIERE Jean-Jacques.

Absents excusés : MM CAUVIN Cathy, CHENUT Sylvie, BEGUE Frédéric

Secrétaire de séance : Monsieur CAUSSOU Jean-Claude.

Publié et affiché le 14 septembre 2016.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 26 juin 2016.

I - FINANCES

Madame Garrido Lamothe Hélène présente à l'assemblée la nécessité de prendre deux décisions modificatives l'une pour abonder la ligne des travaux de l'opération « Aménagements du cimetière » afin de pouvoir régler à la société qui a réalisé le columbarium la facture, en effet celle-ci comporte une plus-value de 308 euros. Pour compenser monsieur le Maire propose de diminuer les crédits affectés à l'opération bâtiments communaux.

La deuxième décision modificative porte sur l'acquisition de matériels divers.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir un nouveau souffleur pour les employés techniques, des PC portables pour équiper l'école maternelle ainsi qu'une imprimante.

Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, afin de couvrir l'intégralité de la dépense à l'opération 323 suite à une plus-value sur la fourniture et la pose d'un columbarium au cimetière de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 :

Section d'investissement – Dépenses

Opération 323 « Aménagements du cimetière » :

Article 2116 : + 308 €uros

Section d'investissement – Dépenses

Opération 312 « Bâtiments communaux »

Article 21318 : - 308 €uros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

Décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, pour faire face dans les bonnes conditions aux opérations d'équipements liées aux activités de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 :

Section d'investissement – Dépenses

Opération 316 « Acquisitions diverses » :

Article 2116 : + 15 000 €uros

Section d'investissement – Dépenses

Opération 312 « Bâtiments communaux »

Article 21318 : - 15 000 €uros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

Subventions aux associations communales exercice 2016

Monsieur LAGIERE Jean-Jacques prend la parole et présente à l'assemblée les demandes de subventions formulées par les associations communales.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général mises en place par des associations.

Il s'agit soit de subventions de fonctionnement, soit de subventions d'équipement pour le financement de biens durables ou de subventions pour des projets ponctuels ou manifestations occasionnelles. Chaque année, la commission animation sport et culture examine les demandes de subvention présentées par les associations communales.

Afin de réglementer l'attribution de ces subventions, la commission a souhaité élaborer un projet règlement d'attribution. A ce titre toutes les associations communales ont été destinataires d'un dossier de subvention à remettre à la mairie. Sur la base de ces dossiers remis et en application des critères définis dans le règlement d'attribution, les membres de la commission animation sport et culture ont examiné chaque dossier et proposé des montants d'attribution.

Monsieur LAGIERE Jean-Jacques indique que les associations Eau Vive et Manuels Sans Frontières ont fusionné. Une nouvelle association a été créée, l'association du Pèlerin.

Le Conseil Municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-19,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** l'attribution de subventions aux associations communales extérieures, dans les conditions définies aux tableaux annexés.

SUBVENTIONS 2016

ASSO	PRESIDENTS	TOTAL D'ADHERENTS	ADHERENTS D'ARTIGUELOUVE	SUB 2013	SUB 2014	SUB 2015 (moins 10%)	validé 2016 (idem 2015)	QUOI?
ACCA CHASSEURS	PEDEMARIE A	30	20	500	500	450	450	animaux nuisibles; repas des chasseurs
APE parents d'élèves	Mr SCHUTZ/Mr FERREIRA	170 familles	160	500	500	450	450	Vivre l'école
CERCLE D'ANIMATION	Mme JOYEUX	177	87	1400	1400	1260	1260	Animation village via gym,step...
TENNIS	Mr PEYROUTET	90	33 (3 villages ARTIGUELOUVE, LAROIN et SAINT FAUST)	500	500	450	450	Ecole de tennis + compétitions adultes
COMITE des FETES	Mr GARCIA / Mr LAFFARGUE	34	32	2500	2500	2250	2250	Animation du village(FETES + DIVERS...)
FC3A FOOT	Mr RAVELO / Mr DUNUEAU	212	49 (3 villages AUBERTIN;ARBUS;ARTIGUELOUVE)	2500	2500	2250	2250	Ecole de foot + 2 équipes seniors à 11 et 2 à 7
TADELHT	Mr GIL	29	11	300	300	250	250	
GASTON PHOEBUS	Mme MUCHADA	110	90	1500	1500	1850	1350	Les "anciens"
ANCIENS COMBATTANTS	Mr MARIETTE	35	10	350	350	315	315	2 dates le 8 mai et le 11 novembre
AMICALE ENTRAIDE	Mme (GENTILHOMME)	33	25	500	500	450	450	Aide aux gens du village
PETANQUE	Mr SAVELLI	52	12	150	150	135	135	jouer à la pétanque au stade d'ARTIGUELOUVE
EAU VIVE PAU	E GOSSET	24	8	450	450	405	405	Les deux associations fusionnent
MANUEL SANS FRONTIERE	Mr FRIQUET et Mr LESCARRET	48	8	300	0	270	0	
PATRIMOINE et CULTURE	Mme PICARD	3	3					Attente architecte des monuments pour CHAPELLE
PELERIN	Mr ROBINNE		Nouvelle asso	0	0	0	500	Achat de la statue du "PELERIN" à H.SOLER plus installation au cœur du village

TOTAL

11450 11150 10785 **10515**

BUDGET 2015 : 13 050 euros

2535

attention écarts avec budget 2015

Monsieur le Maire indique qu'une convention de mise à disposition d'équipements et de terrains pour l'association FC3A a été rédigée.

Considérant que la mise à disposition des équipements, bâtiments communaux, terrains est un service

Mairie d'Artiguelouve, 1, place de la Mairie, 64230 ARTIGUELOUVE
Tel : 05.59.83.03.92/fax :05.59.83.11.10/ e mail : mairie.artiguelouve@wanadoo.fr

rendu à la population qui contribue à l'animation de la vie locale.

Considérant d'accorder la gratuité de la mise à disposition, et pour une meilleure lisibilité de l'occupation des biens public il était nécessaire de signer cet accord.

Monsieur le Maire précise que des conventions seront établies pour les associations du Cercle d'Animation, du Comité des Fêtes et du Tennis Club.

Demande de rétrocession d'un bien porté par l'EPFL Béarn Pyrénées au bénéfice d'un tiers désigné par la commune

Ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m²

Par délibération en date du 24 mars 2015, la municipalité a demandé à l'EPFL Béarn Pyrénées d'acquérir pour son compte l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m² et classées en zone UB au plan local d'urbanisme (PLU). Ce tènement a été identifié pour accueillir le nouveau centre de loisirs intercommunal, alors qu'il était grevé au moment de son acquisition d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour édifier une extension du groupe scolaire situé en face. S'il était envisagé initialement de réaliser l'extension du groupe scolaire à cet endroit et de réhabiliter le centre de loisirs existant, il s'est avéré plus judicieux, notamment en termes de coûts, de libérer le centre de loisirs actuel pour y aménager l'extension de l'école, et de construire un nouveau centre de loisirs sur l'emplacement réservé. La maîtrise d'ouvrage de ce projet de nouveau centre de loisirs est assurée par la communauté de commune du Miey-de-Béarn (CCMB). Aussi, la mise en œuvre de ce projet a nécessité au préalable une modification du document d'urbanisme destinée à revoir l'objet de l'emplacement réservé.

Le conseil d'administration de l'EPFL, à la demande de la commune, a donné son accord pour cette acquisition lors de sa séance du 17 mars 2015. Celle-ci a été réalisée à l'amiable au prix de CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (143 100 €), donnant lieu à un acte authentique en date du 17 juin 2015. Une convention de portage foncier (n°0063-060-1503) a été conclue pour une durée de DEUX (2) ans le 24 mars 2015, pour permettre à la communauté de communes de préparer ce projet d'équipement public en nous donnant le temps de modifier notre PLU pour permettre le projet, de réfléchir à un programme adapté, et pour lui permettre de préparer les marchés de travaux liés au projet. Ladite convention porte la date de rachat par la collectivité au plus tard le 17 juin 2017 (2 ans à compter de la date effective d'acquisition).

La modification du PLU ayant été menée rapidement dès l'acquisition par l'EPFL, un permis de construire a pu être délivré au profit de la CCMB, et les travaux ont pu être initiés de manière tout aussi rapide. Aujourd'hui, la livraison du nouvel équipement est imminente, ce qui permet d'envisager son ouverture au public dans des délais resserrés. Aussi, il convient de solliciter formellement l'EPFL pour lui demander de procéder à la rétrocession anticipée des biens portés au profit de la communauté de communes du Miey-de-Béarn. Afin d'apurer sa situation patrimoniale avant sa fusion avec la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, la communauté de communes envisage de créer une association syndicale formée de quelques communes utilisatrices du nouvel équipement pour porter cet immobilier neuf et en assurer la gestion à l'avenir.

La cession anticipée porterait donc sur la totalité des parcelles sise à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m². Dans le dispositif de portage mis en place, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**143 100 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien pour un montant de **2 363,65 €**,
2. Frais de division cadastrale pour un montant de **1 600,00 €**,
3. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais, et cumulée sur la durée effective du portage.

Le montant mis en portage par l'EPFL (valeur de stock) atteint donc à ce jour 146 763,65 €. Ce montant aura été porté pendant 1,46 an, produisant une marge de portage de 5 354,21 €. Le prix de vente hors taxe s'élève en conséquence à **CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE VINGT-SIX CENTIMES (152 117.86 € HT)**.

Cette opération de portage sera entièrement liquidée après cette vente, et la convention de portage que nous avons signée sera soldée. À noter que, s'agissant de terrains à bâtir au sens de l'article 257 du code général des impôts, la cession est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge.

La marge immobilière est déterminée « *par la différence entre, d'une part, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire, diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même et, d'autre part, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur* ». Dans ce cas particulier, la marge immobilière est exclusivement constituée de la rémunération de l'EPFL (marge de portage). L'assiette taxable à la TVA immobilière s'établit ainsi à 5 354,21 €, soit une TVA à verser par l'acquéreur s'établissant à 1 070,84 €. Le montant de revente de l'ensemble foncier est ainsi fixé à **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES toutes taxes comprises (153 188,70 € TTC)**.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative réalisé par l'association publique de gestion locale (APGL) et reçu par le président de la communauté de communes du Miey-de-Béarn.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour solliciter la revente anticipée partielle avant le terme de la période de portage convenue initialement (2 ans à compter du 17 juin 2015), au profit d'un tiers désigné par la commune.

Monsieur le maire invite donc le conseil à se prononcer.

* * * * *

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU la délibération n°DEL13/15 du conseil municipal de la commune d'Artiguelouve en date du 24 mars 2015 portant demande d'acquisition de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m² par l'EPFL Béarn Pyrénées,

VU la délibération n°9 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées en date du 17 mars 2015 relative à l'acquisition de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m²,

VU la convention de portage n°0063-060-1503 conclue le 24 mars 2015 pour une durée de 2 ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Artiguelouve, relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m²,

VU l'avis du service France Domaines en date du 2 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que les conditions de la revente du bien à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par France Domaine, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Artiguelouve prévoit la possibilité d'une revente anticipée du bien avant le terme de la convention,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Artiguelouve prévoit la possibilité d'une revente au bénéfice d'un tiers désigné par le signataire de la convention de portage,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à la cession anticipée de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées pour le compte de la commune au profit de la communauté de communes du Mieux-de-Béarn aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée,

CONSIDÉRANT que ce projet permettra à la commune de répondre à ses objectifs en matière de d'équipement public,

CONSIDÉRANT que cette cession anticipée n'est pas nature à remettre en cause l'équilibre financier de l'opération de portage,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

* * * * *

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées de bien vouloir céder de manière anticipée l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AL	555	Le Bourg	Non bâti	00	03	05
AL	556	Le Bourg	Non bâti	00	15	45
TOTAL				00	18	50

moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0063-060-1503 en date du 24 mars 2015, soit un prix hors taxes de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (152 117,86 € HT), TVA sur marge en sus pour un montant de MILLE SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (1 070,84 €), soit un montant toutes taxes comprises de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES toutes taxes comprises (153 188.70 € TTC),

2°) **DÉSIGNE** la communauté de communes du Mieux-de-Béarn, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à POEY-DE-LESCAR (64230), 4 rue Principale, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 246 401 715, comme bénéficiaire de la revente anticipée de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AL	555	Le Bourg	Non bâti	00	03	05
AL	556	Le Bourg	Non bâti	00	15	45
TOTAL				00	18	50

L'ensemble des droits, frais et taxes est à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage expressément,

3°) **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération.

II - PERSONNEL

Convention 2016 – 2017 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et les collectivités affiliées employant moins de 100 fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion assure depuis 1985 le rôle de correspondant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin d'établir les domaines d'intervention du Centre de Gestion et les attributions respectives du Centre de Gestion et de la collectivité, ce dernier a dernièrement fait parvenir un projet de convention (ci-joint en annexe).

Le Maire précise que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles de formation, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la collectivité.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et représentés,

- **DECIDE** de retenir les attributions respectives de la collectivité et du Centre de Gestion proposées dans le projet de convention ci-joint.
- **AUTORISE** le Maire si signer tout document à intervenir à cette fin.

Monsieur Daviot Christian prend place à la séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un agent technique a fait valoir son droit de départ à la retraite le 1^{er} septembre dernier. Il a été remplacé, le nouvel agent sera présenté à la population par le biais du bulletin municipal.

III – VOIRIE – RESEAUX

Sécurisation Route Départementale 146 – pose d'écluses

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il avait été décidé avec les services techniques du Conseil Départemental, la fourniture et la pose d'écluses afin d'assurer la sécurité des usagers. En effet l'agglomération est traversée par la route d'Aubertin, (Route Départementale 146), sur laquelle la circulation est devenue dangereuse du fait de la vitesse excessive de certains automobilistes.

A compter de la signature de l'arrêté de réglementation sur la RD 146, la circulation sera réglementé (P.R. 1+872 à P.R. 1+886) dans la traverse d'agglomération, sur la commune d'ARTIGUELOUVE.

La circulation sera régulée par la mise en place d'une "écluse" :

- du P.R. 1+872 au P.R. 1+886 complétée de panneaux B15 (au P.R. 1+904) et C18 (au P.R. 1+864).

Il convient de délibérer sur la pose d'écluses, qui auront pour but de sécuriser la RD 146.
Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** la fourniture et la pose d'écluses sur la Route Départementale 146 du P.R. 1+872 au P.R. 1+886 complétée de panneaux B15 (au P.R. 1+904) et C18 (au P.R. 1+864).

Demande de subvention au titre de l'aide aux aménagements de sécurité en traversée d'agglomération sur route départementale et au titre des amendes de police – exercice 2016

Monsieur le Maire et Monsieur Belestta Labourdette Pascal rappellent aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de réaliser des travaux de sécurisation sur la RD 146 comme il avait été convenu précédemment, entre le restaurant le Kildara et le chemin Lansolles dans un premier temps.

Les problématiques :

- La portion de voirie concernée par cet aménagement est en agglomération et doit prendre en compte la difficulté de combiner une route à grande circulation et un partage de l'utilisation de la voie par des piétons, des vélos. Notamment la fréquentation de la route départementale par des enfants pour rejoindre les arrêts de bus.
- Le projet devra respecter les règles de la voirie départementale, l'Agence Technique Départementale sera sollicitée.
- La partie en agglomération de la RD 146 dessert de nombreuses habitations, une approche urbaine est donc conseillée.

Il faudra donc organiser :

- La circulation des piétons conformément à l'accessibilité de la voirie.
- La circulation des cyclistes.
- La libre circulation des véhicules.

Tout en assurant une largeur de voirie conforme.

La commune d'Artiguelouve a déterminé ses attentes relatives à l'aménagement et la mise en sécurité de la route départementale 146.

Il en découle une esquisse. Il sera engagé une concertation avec les riverains.

Il est proposé de solliciter une subvention du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'aide aux aménagements de sécurité en traversée d'agglomération sur route départementale et au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer. L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre des aménagements de sécurité – programme 2016.
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de la répartition des amendes de police – programme 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Déclassement d'une voie communale classée dans le domaine public en voie communale privée

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de déclasser une partie du chemin des écoles, suite à la construction du nouveau bâtiment de l'accueil de loisirs. Ce bâtiment est amené à accueillir des enfants, ceux-ci fréquenteront la cantine scolaire ainsi qu'une partie du groupe scolaire qui se trouve juste en face.

En effet pour des raisons évidentes de sécurité la voie devant l'accueil de loisirs a été fermée. La partie à déclasser est matérialisée par deux portails coulissants.

En effet, en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La voie concernée est : une partie du chemin des Ecoles. Le conseil municipal est amené à approuver le déclassement de la partie du chemin des Ecoles, en voie privée, et à autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à celle-ci.

- Considérant que le déclassement n'emporte aucune modification des fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la délibération est dispensée d'enquête publique préalable,
- Considérant l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vue de modifier l'emplacement réservé n°2 en date du 25 août 2015,
- Considérant l'emplacement réservé n°2 sur le Plan Local d'Urbanisme « création d'un accueil de loisirs sans hébergement » en date du 25 août 2015,
- Considérant l'arrêté du permis de construire de l'accueil de loisirs approuvé le 15 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le déclassement de la partie du chemin des Ecoles matérialisé par l'implantation de deux portails coulissants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à ce déclassement, et à procéder à l'actualisation du tableau de la voirie communale en conséquence.

Mise à jour du tableau de classement des voies communales

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux a été réalisée en octobre 2014 et approuvée par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2014.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 18 691 mètres de voies communales.

Le maire rappelle que le conseil municipal a décidé de déclasser une partie de la voie communale dite « chemin des écoles ».

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le maire propose d'approuver le déclassement d'une partie de la voie communale dite « chemin des écoles » pour une longueur de 40 mètres.

En conclusion, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés se prononce pour le déclassement d'une partie de la voie communale dite « chemin des écoles ».

Cette situation conduit donc le conseil municipal à fixer la longueur de voies communales à 18 691 mètres - 40 mètres, soit un total de **18 651 mètres**.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

Borne électrique

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une borne de charge pour véhicules électrique et hybrides sera implantée sur la place publique, côté Multiservices, sur la place pour personnes à mobilité réduite.

Implantation de borne de charge pour véhicules électriques et hybrides

Monsieur le Maire de la commune d'Artiguelouve informe le conseil municipal réuni ce jour en séance, que le SDEPA a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour Véhicules Electriques (VE). Ce projet de déploiement de bornes porté par le SDEPA, mais aussi par les autres syndicats d'aquitaine s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence.

Ces projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte, que les Syndicats d'Energie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour VE sur le territoire aquitain. Il est, ainsi, prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 **bornes** de charge seront déployées à horizon 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstyce-Ravetto-Sareco. L'objectif de cette étude est d'établir un maillage du département suffisamment fin qui permette la « réassurance » des usagers des VE (implantation d'une borne de charge tous les 30 km ; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.

Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30% et sollicite les communes en matière d'investissement à hauteur de 20%, l'ADEME contribuant à ce projet à hauteur de 50%.

En terme de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300 euros par an et par borne.

Monsieur le Maire informe Conseil Municipal que le SDEPA prévoit d'installer d'une borne de charge sur le territoire communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés »,

Vu le plan de croissance verte du 27 septembre 2010,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'un financement du projet en matière d'investissement à hauteur de 20 % du coût total estimé à 12.000 €HT (fourniture et pose d'une borne double). Ce montant peut varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...),
- **D'ACCEPTER** de verser la contribution aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 euros par an et par borne,
- **D'INSTAURER** la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :
«... d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le

temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,

- **D'APPROUVER** les travaux d'implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,
- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,
- **D'AUTORISER** le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d'exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,
- **DE VERSER** au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNE D'ARTIGUELOUVE ET LE SDEPA.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'ARTIGUELOUVE,

représentée Monsieur DENAX Jean-Marc, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie,
Ci-après dénommée la Commune,

ET

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques,

situé au 4 rue Jean Zay – 64000 PAU, représenté par Madame denise SAINT-PÉ, Présidente, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé le SDEPA,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et ses accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SDEPA.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, est renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans sans pouvoir excéder vingt ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Le SDEPA déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Il assurera tous les frais de branchement au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le SDEPA devra laisser en permanence, les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SDEPA ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE SDEPA

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement du SDEPA ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la commune puisse s'interposer dans le mode de gestion.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts du SDEPA ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

Le SDEPA fournira à la Commune un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par le SDEPA qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, le SDEPA vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage

sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine du SDEPA. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord du SDEPA.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, le SDEPA doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, le SDEPA s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la commune pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

Le SDEPA demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du SDEPA, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier définit entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

Le SDEPA s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SDEPA s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au SDEPA ou son exploitant et ne pourra être rétrocedée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR LE SDEPA

Le SDEPA pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit du SDEPA, ni à celui de la commune.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements

publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La commune et le SDEPA s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

Projet de centrale hydro électrique protocole d'accord

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal en date du 21 juin 2016, la présentation du projet d'implantation d'une microcentrale hydro électrique sur la Commune avait été effectuée par la société CAM Energie.

Le lieu d'implantation reste sur le Gave de Pau et notamment au droit de la passe à poisson, puisqu'il est possible d'équiper les seuils.

Plusieurs scénarios avaient été présentés.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'une centrale hydro électrique sur le territoire de la Commune par la Société CAM Energie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable de principe sur le projet de construction d'une centrale hydro électrique sur le territoire de la Commune, au profit exclusif de la Société CAM Energie.
- **AUTORISE** la Société CAM Energie à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations à la construction de la centrale hydro électrique.
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole avec la société CAM Energie et tout autre document s'y afférent.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Recensement de la population

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune aura à procéder du 19 janvier 2017 au 18 février 2017 à l'enquête de recensement de la population.

Les communes de moins de 10 000 habitants, font l'objet d'une enquête de recensement tous les cinq ans. Monsieur le Maire rappelle que le recensement général est organisé sous sa responsabilité et qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité. De la qualité de la collecte du recensement dépendent directement le calcul de la population légale de la commune. Monsieur le Maire précise que la procédure de recensement évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet.

A ce titre le coordonnateur de l'enquête de recensement a été désigné, il s'agit de la secrétaire de Mairie Magalie Fort. Sa mission sera :

- D'assister à une journée de formation du coordonnateur communal (l'agent est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la période de recensement),
- De mettre en place l'organisation dans la commune,
- D'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- D'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,

- De transmettre chaque semaine à l'INSEE les indicateurs d'avancement de la collecte,
- D'assurer les opérations de suivi et de fin de collecte.

Urbanisme Orientation d'aménagement n°5

Une procédure modification simplifiée n°3 du PLU de la commune a été engagée par la Communauté de Communes du MIEY-DE-BEARN. L'objectif étant de corriger pour des raisons techniques et sécuritaires l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 « Aménagement La CROIX – LAS HIES » sur la parcelle AL0058 par une modification de l'accès à la parcelle et un aménagement des lots et de voirie plus propice.

Monsieur BELESTA-LABOURDETTE Pascal, adjoint au maire, présente au Conseil Municipal le plan de principe de ce projet aménagement pour avis. Cette parcelle est desservie par accès direct sur la RD 804 et aménagée avec une voirie en boucle. Monsieur le Maire rappelle que cet accès a été validé par l'agence technique du Conseil départemental et qu'il n'aurait pas accepté cette proposition d'aménagement sans cet accord.

Par ailleurs, l'espace se partage entre des maisons individuelles et des maisons en bandes pour plus de mixité sociale. La priorité du programme porte sur le logement et la végétalisation dont l'enjeu consiste à renforcer l'offre d'espace vert tout en développant l'accueil résidentiel. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Développer les espaces verts de convivialité et favoriser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (bassins enterrés);
- Développer la mixité sociale et favoriser la circulation et le confort des piétons ;
- Développer l'accueil au public par des stationnements visiteurs et améliorer le stationnement/particulier ;
- Améliorer le cadre de vie par une respiration urbaine (élargissement voie, espace vert, stationnement) ;

Après exposé et questions diverses, le Conseil Municipal valide ce plan de principe et autorise Monsieur BELESTA-LABOURDETTE a contacté le propriétaire et le géomètre-expert du projet pour continuer la phase technique du projet sur cette base. Monsieur Jean-Marc SOUBIROU demande toutefois à revoir la numérotation des lots dans le sens de circulation pour une meilleure orientation des futures habitations. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal s'engage à recevoir le propriétaire et les administrés concernés par le biais d'une réunion de présentation du projet afin de répondre aux interrogations.

Monsieur le Maire souhaite rappeler au Conseil Municipal que les orientations d'aménagements et programmation (OAP) du PLU de la commune seront revues et corrigées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il précise qu'il faudra prendre en compte l'avis d'ERDF pour le renforcement électrique des OAP existantes. Celles-ci seront revues afin de coller aux exigences du SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation du Territoire), mais également afin de positionner toutes les liaisons douces surtout celles qui permettront de faire la liaison avec le lotissement du Vert Galant, mais également toutes celles qui permettront de circuler à pied ou en vélo avec un maximum de sécurité. Ce ne sera pas forcément très simple mais ce sera certainement un signe fort concernant le maintien de l'attractivité de notre village alliant proximité avec les infrastructures existantes dans les autres communes et le respect de l'environnement.

Monsieur le Maire précise également que les exigences du SCOT en matière de densification auront un impact important pour la commune. Toutes les futures OAP devront être travaillées avec les propriétaires fonciers. Elles ont le mérite d'exister sur le PLU actuel, il faudra les retravailler afin de pallier aux sollicitations des promoteurs dont certains sont des adeptes de la surpopulation.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire informe également qu'un registre de consultation est ouvert et disponible en mairie. C'est un outil de communication au public destiné à recueillir remarques et avis dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

SIVU de la Juscle

Monsieur Jacques JANY, Conseiller de la Commune et Président du SIVU de la Juscle, informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique sera prochainement ouverte concernant la DIG pour le maintien en bon état et l'entretien des affluents du Gave de Pau dont le cours d'eau la Juscle sur la commune. Il invite donc à en faire la communication pour :

- Concertation et participation de nos administrés et plus particulièrement les plus concernés,
- Meilleur recueillement d'observations et remarques potentielles dans le registre qui sera prévu à cet effet ;
- Une prise en compte de l'intérêt d'un bon entretien de nos cours d'eaux ;

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 20.